

Tribunal des conflits

N° 3940

SIVOM de la Rouvière

Rapp. : T. Fossier

Séance du 7 avril 2014

Lecture du 19 mai 2014

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Aux termes du I de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi « MURCEF »), « *les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs./ Toutefois, le juge judiciaire demeure compétent pour connaître des litiges qui relevaient de sa compétence et qui ont été portés devant lui avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.* »

La loi s'applique donc aux contrats en cours, sous réserve des litiges portés devant le juge judiciaire avant son entrée en vigueur.

Encore faut-il, toutefois, que le contrat, à la date à laquelle il a été conclu, l'ait été en application du code des marchés publics. Or les services d'assurance n'ont été soumis aux dispositions de ce code que par un décret du 27 février 1998.

La loi ne confère donc pas un caractère administratif aux marchés d'assurance passés avant l'intervention de ce décret (cf. TC, 18 novembre 2013, Commune du Lamentin c/ Compagnie d'assurances Albingia, T.).

Est en cause, ici, un litige opposant un syndicat mixte à vocation multiple, le SIVOM de la Rouvière, à son assureur, la société Groupama, à la suite de l'apparition de désordres dans un immeuble (une maison de retraite). Le contrat d'assurances dommages-ouvrage a été signé en 1989. Il n'est donc pas administratif par détermination de la loi et ne l'est pas davantage par application des critères jurisprudentiels : il n'a pas pour objet de faire participer l'assureur à l'exécution d'un service public et ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun. Compte tenu de la date de signature du contrat, vous n'aurez pas à vous pencher sur la question de savoir si une demande d'expertise introduite devant le juge judiciaire avant l'entrée en vigueur de la loi MURCEF (tel est le cas ici) est assimilable à un litige au sens de ses dispositions.

Dans cette affaire, où vous êtes saisis en prévention d'un conflit négatif par la cour administrative d'appel de Marseille, c'est donc à tort que la cour d'appel de Montpellier a décliné la compétence du juge judiciaire.

PCMNC donc à la compétence du juge judiciaire, à ce que soient déclaré nuls et non avendus l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 6 août 2008, le jugement du tribunal administratif de Montpellier à l'exception de ses articles 1^{er} et 2 et la procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Marseille, à l'exception de son arrêt du 14 octobre 2013.